



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 22 juin 2026**

**85 élus présents (103 en exercice, 9 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**TAXE DE SÉJOUR : MODALITÉS D'APPLICATION À PARTIR DU**  
**1<sup>er</sup> JANVIER 2027 (2026/119C/7.2)**

Les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent les modalités d'instauration de la taxe de séjour par le Conseil communautaire.

Instituée selon le régime intégral de la taxation au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire.

### **Date d'application**

La présente délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. La taxe de séjour est perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2027.

### **Communes concernées**

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

### **Champs d'application**

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme ou location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant)
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, port de plaisance.

### **Taxe additionnelle départementale**

La Collectivité européenne d'Alsace a été créée le 15 février 2021. Depuis, elle maintient la taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouverte par Mulhouse Alsace Agglomération pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Montant de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027**

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Tarif par nuitée et par personne</b>			
	<b>Barème 2027 fixé par l'Etat</b>	<b>TAXE TOTALE</b>	Part Mulhouse Alsace Agglomération	Part additionnelle départementale
Palaces	0,70 € - 4,90 €	4,40 €	4,00 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5* et meublés de tourisme 5*	0,70 € - 3,60 €	2,40 €	2,19 €	0,21 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4* et meublés de tourisme 4*	0,70 € - 2,60 €	2,30 €	2,09€	0,21 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*	0,50 € - 1,70 €	1,40 €	1,27 €	0,13 €
Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2* et meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5*	0,30 € - 1,00 €	1,00 €	0,90 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1* et meublés de tourisme 1* Village de vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,85 €	0,77 €	0,08 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5* Tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 € - 0,60 €	0,55 €	0,50 €	0,05 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 1 et 2* Tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes Ports de Plaisance	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau	1% - 5%	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,00 € + 10 % plafonné à 0,40 €	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,00 €	+ 10 % plafonné à 0,40 €

### **Exonération de la taxe de séjour**

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 300 € par mois, montant correspondant au loyer PLAI de zone III, pour T3.

### **Modalités de déclaration de la taxe de séjour**

L'hébergeur doit effectuer chaque mois, sa déclaration sur le nombre de nuitées effectuées dans son établissement, avant le 10 du mois suivant. Pour ce faire, la collectivité met gracieusement un outil de télédéclaration à disposition des loueurs.

### **Modalités de paiement de la taxe de séjour**

Les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article L. 2333-34 du CGCT). Sur cet état, devront notamment figurer pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- le numéro d'enregistrement ;
- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

L'outil numérique fournit un accès à un espace personnel pour chaque hébergeur lui permettant d'extraire un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, de consulter la réglementation en vigueur, la délibération actualisée... Il constitue aussi un lien entre les hébergeurs et la collectivité.

### **Reversement de la taxe de séjour et période de perception**

Les collecteurs reversent la taxe de séjour au Trésor Public selon la distinction et le calendrier suivants :

- **les hôteliers**, doivent reverser le produit de la taxe de séjour trimestriellement, à savoir :

Période de collecte	Date limite de déclaration	Reversement
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	Jusqu'au 10 avril	Dès réception de l'avis des sommes à payer, qui est adressé par le Service de Gestion Comptable de Mulhouse et ce, à l'issue de chaque période de collecte
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Jusqu'au 10 juillet	
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	Jusqu'au 10 octobre	
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	Jusqu'au 10 janvier N+1	

- **les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes,** reverseront le produit de la taxe de séjour semestriellement :

Période de collecte	Date limite de déclaration	Reversement
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	Jusqu'au 10 juillet	Dès réception de l'avis des sommes à payer, qui est adressé par le Service de Gestion Comptable de Mulhouse et ce, à l'issue de chaque période de collecte
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	Jusqu'au 10 janvier N+1	

- Sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur, les hébergeurs dont l'activité de location touristique est exclusivement assurée par l'intermédiaire d'une plateforme peuvent procéder au dépôt d'une déclaration annuelle.
- En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de l'année N doit être reversée le 30 juin de l'année N+1 si elle n'a pas été reversée au 31 décembre de l'année N.

La grille tarifaire, ainsi que les modalités d'application feront l'objet d'une information à l'ensemble des établissements du territoire via l'outil de télé déclaration.

**Absence de déclaration et/ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel**

Conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président de l'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par Mulhouse Alsace Agglomération et transmis au Comptable Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2027 et suivants :

Chapitre 731 - article 731721 / fonction 633  
Service gestionnaire A141 Service utilisateur A11  
Ligne de crédit 3796 « Taxe de séjour »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la grille tarifaire et les modalités de perception de la taxe de séjour,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires,
- charge le Président ou son représentant de notifier ces décisions aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques par l'application DELTA.

PJ : (1)

- Grille tarifaire 2027

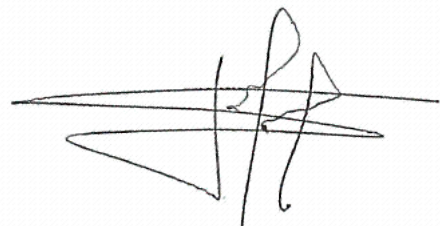
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

## Tarifs 2027 de la taxe de séjour sur Mulhouse Alsace Agglomération

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne		
	TAXE TOTALE	Part Mulhouse Alsace Agglomération	Part additionnelle départementale
Palaces	4,40 €	4,00 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5* et meublés de tourisme 5*	2,40 €	2,19 €	0,21 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4* et meublés de tourisme 4*	2,30 €	2,09€	0,21 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*	1,40 €	1,27 €	0,13 €
Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2* et meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5*	1,00 €	0,90 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1* et meublés de tourisme 1* Village de vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,85 €	0,77 €	0,08 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5* Tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,55 €	0,50 €	0,05 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 1 et 2* Tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes Ports de Plaisance	0,22 €	0.20 €	0,02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,00 € + 10 % plafonné à 0,40 €	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,00 €	+ 10 % plafonné à 0,40 €

### Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 300 € par mois, montant correspondant au loyer PLAI de zone III, pour T3.